

GE_GERICHTE JTAPI/682/2025 vom 14. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_682_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/682/2025 du 14 avril 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/682/2025 del 14 aprile 2023

Erwägungen

E. 5

Par arrêt du 9 juillet 2024 (ATA/812/2024), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté le recours interjeté le 26 février 2024 par M. A_____ à l'encontre du jugement précité, confirmant l'analyse effectuée par le tribunal. M. A_____ ne remplissait pas les conditions restrictives permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

E. 6

Par arrêt du 23 août 2024 (2C_375/2024), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté en août 2024 par M. A_____ à l'encontre de l'arrêt précité. Par arrêt du 16 octobre 2024 (2F_14/2024), le Tribunal fédéral a déclaré la demande de révision formulé le 4 octobre 2024 par M. A_____ à l'encontre de l'arrêt du 23 août 2024 irrecevable.

E. 7

Par courrier du 7 novembre 2024 adressé à l'OCPM, M. A_____ a demandé formellement un permis de séjour pour cas de rigueur en sa faveur, en raison de sa situation difficile. Sa demande de permis de séjour avait été refusée, et ses recours successifs n'avaient pas abouti. N'ayant pu obtenir de représentation légale, il lui avait été difficile de présenter entièrement son dossier, ce qui avait empêché l'examen de documents essentiels démontrant sa situation de rigueur. Cela l'avait laissé dans une position précaire, sans possibilité de statut stable en Suisse. Il était également accablé par des dettes dépassant CHF 100'000.-, provenant de frais juridiques, d'assurances et de dépenses de subsistance, sans compter les avances de l'Hospice général. Quitter la Suisse l'empêcherait de travailler pour rembourser ces dettes, aggravant ainsi sa situation financière déjà critique. Ayant résidé en Suisse pendant plus de onze ans, il avait toujours œuvré pour son intégration. Malgré une dépendance récente à l'aide sociale, il restait engagé à bâtir une vie stable à Genève. Les longues procédures judiciaires avaient été mentalement et émotionnellement éprouvantes et le fait de gérer seul ce processus avec des ressources limitées avait entravé sa capacité à progresser et l'avait plongé dans l'incertitude quant à son avenir. De plus, il faisait face à une situation de « sans-abrisme » continue, affectant profondément son bien-être et sa qualité de vie. Cette instabilité, combinée aux autres défis qu'il rencontrait, soulignait son besoin urgent de stabilité à travers un permis de séjour pour cas de rigueur.

E. 8

Par décision du 25 avril 2025, l'OCPM a qualifié le courrier précité de demande de reconsidération et a refusé d'entrer en matière sur celle-ci.

- 5/10 - A/1490/2025 Il avait déjà examiné sa situation et était arrivé à la conclusion que l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour un

cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Ainsi, une décision de refus et de renvoi avait été prononcée le 14 avril 2023. Les recours interjetés auprès du tribunal et de la chambre administrative avaient été rejetés, respectivement les 12 février 2024 et 9 juillet 2024. Le Tribunal fédéral avait, le 23 août 2024, déclaré le recours de M. A_____ irrecevable et sa demande de révision auprès de cette instance n'avait pas aboutie. Sa requête était motivée par la durée de son séjour en Suisse et son intégration. Or, ces éléments avaient déjà été pris en compte par les instances précédentes. La situation de l'intéressé ne s'était pas modifiée depuis la décision du 14 avril 2023 et aucun fait nouveau et important n'était intervenu depuis lors.

E. 9

Par acte du 3 mai 2025, M. A_____ a formé recours contre cette décision par devant le tribunal, concluant à son annulation, à la reconnaissance que son envoi du 7 novembre 2024 constituait une nouvelle demande au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et non une demande de réexamen, de lui accorder un permis de séjour B ou à titre subsidiaire, de renvoyer la cause à l'OCPM avec des instructions contraignantes visant une évaluation complète et conforme au droit, de le dispenser des frais de procédure compte tenu des refus de l'assistance judiciaire et de lui rembourser les frais liés au recours. Préalablement, il a sollicité la suspension de l'exécution de la décision de l'OCPM pendant le recours pendant. Sa demande devait être considérée comme une deuxième demande de permis B pour cas de rigueur et non pas comme une demande de reconsidération. Cette deuxième demande faisait état de faits nouveaux, soit des dettes s'élevant à plus de CHF 100'000.- principalement liées à des arriérés de loyer, son « sans-abrisme » récurrent depuis 2020, un stress psychologique sévère et des engagements associatifs et citoyens de longue date en Suisse.

E. 10

Le 13 mai 2025, l'OCPM a conclu au rejet du recours et s'est opposé à la restitution de l'effet suspensif et à l'octroi de mesures provisionnelles. M. A_____ faisait valoir en particulier la durée de son séjour en Suisse, son intégration à Genève et ses difficultés financières et sociale. Ces éléments ne représentaient toutefois pas des moyens de preuves nouveaux et importants au sens de l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 11

Par décision du 27 mai 2025 (DITAI/225/2025), le tribunal a rejeté la demande d'effet suspensif et de mesures provisionnelles au recours de M. A_____.

E. 12

M. A_____ a interjeté recours contre cette décision par devant la chambre administrative.

E. 13

Le recourant n'a pas répliqué dans le délai imparti.

- 6/10 - A/1490/2025 EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la

juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 LPA. 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2). 4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/53/2025 du

E. 14

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-. Si le recourant devait être mis au bénéfice de l'assistance juridique suite à son recours contre la décision du 19 mai 2025 refusant sa demande d'assistance juridique déposée dans le cadre de la présente procédure, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

E. 15

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/1490/2025

E. 16

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/1490/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.